



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 27 JUIN 2017

L'an Deux Mil Dix Sept, le mardi 27 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de Montataire, convoqué le 20 juin Deux Mil Dix Sept, s'est réuni en séance ordinaire, place Auguste Génie, sous la présidence de monsieur Jean Pierre BOSINO, Maire de la commune de Montataire.

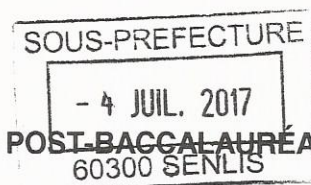
ETAIENT PRESENTS : M. BOSINO – Mme BELFQUIH – M. CAPET - M. RAZACK – Mme BUZIN - M. BOYER - M. KORDJANI – M. D'INCA - M. RUFFAULT – Mme BLANQUET – Mme SATUK – Mme KHACHAB – Mme REZZOUG – M. BENOIST - Mme LOBGEOIS - M. TOUBACHE - Mme DAILLY – M. GAMBIER - Mme SALMONA - M. LABET (à partir du point n°7) – Mme NIDALHA - M. GODARD.

ETAIENT REPRESENTES : Mme LESCAUX représentée par M. Bosino – Mme DUTRIAUX représentée par M. Ruffault - Mme SAUVAGE représentée par Mme Belfquih – Mme SALOMON représentée par M. Capet - M. CANONNE représenté par M. D'INCA

ETAIENT EXCUSES : M. BELOUAHCHI - Mme BOUKALLIT – M. TUIL – Mme TOURE – M. PUGET - M. VIEILLET – M. LABET (jusqu'au point n° 6).

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme SATUK

--*



31- EDUCATION – ATTRIBUTION DES BOURSES AUX ÉTUDIANTS POST-BACCALAURÉAT
– Année scolaire 2017/2018

Sur le rapport de monsieur Abdelkrim KORDJANI, Adjoint au Maire, chargé de l'éducation primaire, secondaire et supérieure et de la restauration scolaire, exposant :

Considérant que depuis plusieurs années la municipalité accorde une aide aux étudiants qui suivent une formation dispensée par l'Education Nationale et les organismes associés sous la forme de bourses,

Considérant que l'octroi de la bourse municipale est réservé aux étudiants post-baccalauréat, âgés de moins de 28 ans, dont l'un des 2 parents est contribuable à Montataire et qui suivent des formations rémunérées ou non permettant la délivrance d'un diplôme reconnu par l'Education Nationale,

Considérant que pour l'année scolaire 2017/2018 la commission jeunesse demande de reconduire cette aide y compris pour les étudiants en BTS, pour lesquels le choix leur est laissé entre la bourse ou les manuels scolaires en posant la date limite de dépôt au 15 décembre 2017,

Considérant que pour l'année scolaire 2017/2018 la commission jeunesse demande de reconduire l'attribution d'une aide complémentaire à la bourse pour les étudiants inscrits dans un établissement éloigné du domicile selon les 4 zones géographiques (en dehors de l'agglomération creilloise),

Considérant que les étudiants basés à l'étranger peuvent bénéficier d'une autre forme d'aide appelée bourse d'aide aux projets mais sans avoir accès à l'aide complémentaire d'éloignement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'Unanimité :

1) D'ATTRIBUER une bourse aux étudiants post-baccalauréat dont l'un des parents est contribuable de la commune **jusqu'à l'âge limite de 28 ans à la date de la demande** selon le quotient suivant :

- d'un montant de 229,00 € pour un quotient inférieur ou égal à 1 524 € annuel ;
- d'un montant de 199,00 € pour un quotient supérieur à 1 524,01 € et inférieur ou égal à 3 049,00 € annuel ;
- d'un montant de 153,00 € pour un quotient supérieur à 3 049,01 € et inférieur ou égal à 7 622,00 € annuel ;
- d'un montant de 122,00 € pour un quotient supérieur à 7 622,01 € et inférieur ou égal de 13 720,00 € annuel ;
- d'un montant de 92,00 € pour quotient supérieur à 13 720,01 € annuel.

Sont pris en compte pour le calcul de quotient familial : les revenus fonciers, les abattements pour personnes handicapées ou invalides à charge, les pensions alimentaires perçues ou versées, les personnes seules,

Sur la base de l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année 2017 des parents et de l'étudiant divisé par le nombre de parts fiscales ; les familles monoparentales bénéficiant d'une part supplémentaire,

Et sur présentation des pièces réclamées pour la constitution du dossier justifiant la position d'étudiant du demandeur et la résidence d'un des parents sur la commune d'une part, et d'autre part de toute autre pièce jugée nécessaire à l'étude du dossier.

En cas d'absence de production de ces pièces complémentaires, il sera alloué d'office une bourse au montant minimum.

2) D'ATTRIBUER une aide complémentaire selon la zone géographique de l'établissement scolaire :

• ZONE 1 : Paris et Région Parisienne	= 23,00 €
• ZONE 2 : Nord de la France	= 30,00 €
• ZONE 3 : Oise sauf Creil, Nogent sur Oise et Montataire	= 15,00 €
• ZONE 4 : Autres régions de France	= 45,00 €

La décision d'attribution sera prise après examen des dossiers et sous réserve de dépôt du dossier **avant le 15 décembre 2017.**

La dépense est inscrite au budget primitif - Fonction 2 Enseignement/Formation - Sous Fonction 23 Enseignement supérieur - Article 6714 Bourses et Prix.

Acte reçu à la Sous-préfecture le :

4/07/2017

Publié ou notifié le :

7/07/2017

Le Maire certifie que le présent

Acte a caractère exécutoire à la

Date du 7/07/2017

(Loi du 22 Juillet 1982).

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur général

Yann AUBRY



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean-Pierre BOSINO

SOUS-PREFECTURE

- 4 JUIL. 2017

60300 SENLIS